

NOTICE

HISTORIQUE ET GÉNÉALOGIQUE

SUR LES SEIGNEURS

D'ITTRE ET DE THIBERMONT ,

PAR

M. l'abbé CORNEILLE STROOBANT ,

membre effectif de l'Académie.

ITTRE.

Ayant pour armes : *de sinople au lion d'argent , couronné , langué et onglé d'or , l'écu surmonté d'une couronne à cinq fleurs d'or.*

ITTRE, anciennement ITTERNE. Cette seigneurie ne devrait-elle pas son nom à Itte, femme de Pépin I, duc de Brabant, mère de Ste.-Gertrude et de Ste.-Begge? N'est-ce pas comme si l'on disait *Terre d'Itte*? Je laisse la solution à de plus savants que moi.

Le village, ou pour parler avec les anciennes chartres, la ville d'Ittre, était une des plus anciennes et des plus étendues du Roman Pays de Brabant, au quartier de Nivelles. Une histoire abrégée de Notre-Dame d'Ittre rapporte que l'église fut fondée par Sigebert,

roi d'Antrasie, vers 640. Plus tard son territoire fut divisé en Haut-Ittre, qui était du comté de Hainaut, et en Bas-Ittre, ou simplement Ittre, qui était du duché de Brabant.

Plusieurs seigneuries étaient enclavées dans la terre d'Ittre, entre autres Faucuwez, Baudemont, Thibermont, Samme, le Sart, la Marlière, la Motte, etc., etc. La seigneurie d'Ittre consistait en trois pleins fiefs relevant de la cour féodale de Brabant : 1.° le marquisat d'Ittre; 2.° la haute justice du village d'Ittre et du hameau de Thibermont; 3.° la moyenne et la basse justice du dit Ittre. Elle relevait quelques arrière-fiefs des seigneurs d'Oostkurche, Faucuwez, de la princesse de Nivelles, etc. Plus de trois cents arrière-fiefs dépendaient des seigneurs d'Ittre, qui étaient si puissants et si riches qu'ils relevaient bannière, comme on le voit par Renier d'Ittre, qui se trouva en 1144 à la bataille de Grimberge, décrite par le seigneur de Kastergate.

La château d'Ittre, situé près de l'église paroissiale, et accommodé de basse-cour, fossés, fontaines, prairies, parc, jardin et d'une chapelle castrale, privilégiée par plusieurs Souverains Pontifes et Evêques, appartient à très-haut, très-noble et très-illustre seigneur, messire Charles-Maximilien-Philippe-Eugène, Marquis de Trazegnies-d'Ittre, ancien Officier aux gardes du corps de S. M. catholique, Colonel au 4.° régiment d'infanterie néerlandaise, etc., etc. à qui je présente mes remerciements respectueux pour l'affabilité avec laquelle il m'a ouvert ses archives et communiqué tout ce qu'il avait sur les seigneurs d'Ittre. Je dois aussi des remerciements à messieurs L.-A. Pierart, bourgmestre, et F. Ferrier, secrétaire, pour la communication des archives de la commune.

Le village d'Ittre fut dévasté par les Normands; par le comte de Flandres, en 1556, par le duc de Saxe, en 1481; par les Huguenots, en 1580; par le duc Casimir, en 1588, et par les Français en 1674, 75, et 76.

L'église paroissiale, dédiée à St.-Remi, est célèbre par une image miraculeuse de Notre-Dame, qui y a été transportée de Bois-Seigneur-Isaac en l'an 1556, par permission de Guillaume d'Avesne,

évêque de Cambrai, et qui y attire encore tous les ans un grand nombre de pèlerins, principalement pendant l'octave de l'Assomption. La procession, instituée par le cardinal Pierre d'Ailly, évêque de Cambrai, en 1413, était anciennement accompagnée par le serment des Arbalétriers de Nivelles, par les Archers de Notre-Dame d'Ittre et par ceux de Faucuwez. Pendant la peste de 1668, le magistrat de Bruxelles y envoya un cierge, décoré des armes de la ville. L'archiduc Léopold, tourmenté de la pierre, y envoya en 1684 son chapelain-major, monseigneur de Robles, évêque d'Ypres, afin d'y faire une neuvaine en son nom.

Les dames de l'abbaye d'Ayvières, supprimée en 1796, s'étant retirées à Ittre au nombre de 50, ont fait don à l'église d'une chasse magnifique en argent, contenant les restes mortels de Sainte-Lutgarde, qui y sont particulièrement honorés le 16 juin, jour anniversaire de sa mort, arrivée en 1276.

THIBERMONT.

THIBERMONT, anciennement THIEBAUDMONT. Le fief de Thibermont a de toute ancienneté été tenu par les seigneurs d'Ittre, comme une partie nécessaire de leur juridiction. Ils le relevaient de la princesse de Nivelles, avec la seigneurie foncière, mayeur et juges, droit de bâtard et de morte-main, et plusieurs arrière-fiefs qui en dépendaient. Aujourd'hui peu de personnes à Ittre connaissent encore le nom de Thibermont: ce nom historique a été remplacé par le nom bizarre et insignifiant de *Trou d'enfer*.

§ 1. SEIGNEURS D'ITTRE.

S'il faut en croire certains historiens, la terre d'Ittre fut autrefois un comté, un vicomté et enfin une seigneurie. Le plus ancien seigneur que l'on connaisse, fut Isaac d'Ittre, qui se rendit très-fameux dans ce pays et qui fit la guerre sainte sous Godefroid de Bouillon. Le fragment de généalogie, qui se trouve au château de

la famille d'Ittre, et qui est approuvé par Brydaels de Zittaert, roi d'armes, n'en parle pas, mais il commence par Renier I, d'Ittre,

Ayant pour armes: *de sinople au lion d'argent, couronné, langué, et onglé d'or; timbré d'un heaume, orné de ses lambrequins d'argent et de sinople, et au-dessus en cimier un lion naissant d'argent, couronné, langué et onglé d'or.*

I. RENIER I D'ITTRE, SEIGNEUR D'ITTRE, MONTIGNI, THIBERMONT, etc. Ce seigneur assista en 1144 à la bataille de Grimberghe, selon la *Chronique de Brabant*, par le seigneur de Kastergate, qui dit à la page 196: « Lors vint aussi en la bataille le Seigneur d'Ittre, sa bannière fut comme son écu de sinople et un lion dedans de fin or. »

Il épousa Berthe de Valenciennes.

De ce mariage :

II. RENIER II D'ITTRE, SEIGNEUR D'ITTRE, THIBERMONT, Braine-le-Château, etc. Il vivait l'an 1182. Il épousa Jolente, fille d'Eustache de Rœulx.

De ce mariage :

III. RENIER III D'ITTRE, SEIGNEUR D'ITTRE, THIBERMONT, etc. Ce seigneur signa plusieurs chartres avec Baudouin de Rœulx, entre autres en 1196, où il est qualifié *Miles*. Il épousa Marie, fille d'Étienne d'Artre.

De ce mariage :

1. Renier d'Ittre qui suit IV.

2. Étienne d'Ittre, Seigneur de Faucuwez, qui épousa Marie, fille de Baudouin, seigneur de Famillereux.

IV. RENIER IV, D'ITTRE, SEIGNEUR D'ITTRE, THIBERMONT, etc. Il épousa Marie de Jauche.

De ce mariage :

Alix d'Ittre, Dame d'Ittre, Thibermont, etc., qui épousa Arnould de Grimberghe, qui suit V.

D'or à la face d'azur, au sautoir de gueules brochant sur le tout.

V. ARNOULD DE GRIMBERGHE, Seigneur de Capelle, ITTRE, THIBERMONT, etc. Je crois que Le Mire dans ses remarques sur la généalogie des Berthold, au liv. 1. des Dipl. Belg. chap. 99, confond cet Arnould avec un de ses ancêtres.

Il épousa, comme il est dit, Alix d'Ittre.

De ce mariage :

Alix de Grimberghe, dame de Capelle, Ittre, Thibermont, Samme, Neufville, Sart, Baudeumont, Marcq, Boulant, Mannuy-St.-Pierre, Nicot, Breethout, Avoueresse d'Hal, qui épousa son cousin Étienne d'Ittre, Seigneur de Faucuwez, qui suit VI.

Ayant pour armes: *de sinople au lion d'argent, couronné, langué, et onglé d'or; timbré d'un heaume; orné de ses lambrequins d'argent et de sinople, et au-dessus en cimier un lion naissant d'argent, couronné, langué et onglé d'or.*

VI. ÉTIENNE I, d'ITTRE, SEIGNEUR de Faucuwez, Capelle, ITTRE, THIBERMONT, Samme, Neufville, Sart, Baudeumont, Marcq, Boulant, Mannuy-St.-Pierre, Nicot, Breethout, Avoué de Hal, etc.

Il épousa, comme il est dit, Alix de Grimberghe.

De ce mariage :

1. Arnould d'Ittre, qui suit VII.
2. Étienne d'Ittre, qui suit IX.
3. William d'Ittre, qui épousa Marie de Voorde.

VII. ARNOULD I, d'ITTRE, SEIGNEUR d'ITTRE, FAUCUWEZ, THIBERMONT, Samme, Sart, Baudeumont, Avoué de Hal, etc. Il y a un scél de ce seigneur à certaine charte datée de l'an 1280, avec ceux des sires de Moriawez, Marbais, Resves, etc., dont l'original était autrefois aux archives de l'église de St.-Lambert à Liège.

Il épousa la fille de Gérard de Diest.

De ce mariage :

VIII. ARNOULD II, d'ITTRE, SEIGNEUR d'ITTRE, FAUCUWEZ,

THIBERMONT, Samme, Sart, Baudeumont, Avoué de Hal, etc. Il fut tué à la bataille de Bas-Wilre et laissa toutes ses terres à son oncle.

IX. ÉTIENNE II, D'ITTRE, SEIGNEUR D'ITTRE, Capelle, Faucuwez, THIBERMONT, Samme, Sart, Baudeumont, etc. A la bataille de Woeringhen en 1288, Étienne d'Ittre, vaillant chevalier, conduisait la bannière de Wauthier d'Enghien, qui ne s'y était pu trouver en personne.

Jean Van Heelu, dans sa relation de la bataille de Woeringen, fait son éloge, en ces termes :

- « Woutere van Adeghem bleef
- » Selve te lande, ende dede geven
- » Eenen riddere, hiet her Steven
- » Van Utre, in syn geleide
- » Syn liede en syn baniere beide,
- » Om dat hi se met vueren soude
- » Daer die hertoghe varen woude.
- » Heer Steven was daer toe hereet
- » Ende voer mede daer men street,
- » Daer hi die baniere vuerde
- » Van Adeghem, alsoe langhe als duerde
- » Den stryt daer oppenbaere,
- » Soe eerlijk dat niet gheware
- » En worden die viande,
- » Aen die baniere, dat te lande
- » Die heere van Adeghem was bleven;
- » Want onder sijn baniere dreven
- » Her Steven ende sijn conroet
- » Soe stouten geweren, ende soe groet,
- » Dat men daer geens heeren
- » En ghemeste; want met eeren
- » Wart daer die baniere zcere
- » (Van Adeghem sonder den heere),
- » Verboegt, ende oec gedraghen
- » Soe coenlijke, dat mens sal ghewagen
- » Ewelije te her Stevens eeren.

Ce seigneur est regardé comme le fondateur de la table des pauvres dans la paroisse d'Ittre.

Il épousa Ide, fille de Gilles de Trazegnies, Seigneur de Trazegnies et de Silly.

De ce mariage :

1. Jean d'Ittre, mort avant son père, qui épousa Marie, Dame de Helmont, fille de Guillaume, dit Thierry Loef, Seigneur de Cranendonck.

De ce mariage :

a. Étienne d'Ittre, qui suit X.

b. Gilles d'Ittre, qui suit XI.

c. Henri d'Ittre, chevalier, seigneur de Helmont.

d. Thierry d'Ittre, chanoine de Cologne, puis évêque de Paderborn, comte du St-Empire. Vers cette époque vécut aussi Pierre d'Ittre, cardinal du titre des Quatre Saints Couronnés, et évêque d'Albe, et Pierre d'Ittre, évêque de Sarlat.

2. Gilles d'Ittre, qui épousa Félicité, fille de Hugues de Mortagne, châtelain de Tournay. Il est le chef de la branche dite Gilliard.

3. Marie d'Ittre, qui épousa Jean de Teylingen, chevalier.

X. ÉTIENNE III, D'ITTRE, SEIGNEUR D'ITTRE, FAUCUWEZ, THIBERMONT, Sainme, Sart, Baudeumont, etc. Il érigea avec son frère Gilles la chapellenie de St-Étienne, dans l'église d'Ittre, de laquelle je communique ici l'approbation.

« Universis presentes litteras inspecturis, Capitulum Ecclesie
» Cameracensis, Sede Vacante, Salutem in Domino sempiternam.
» In divini nominis gloria juxta devotionis debitum exultamus, et
» multiplici gaudiorum affluentia delectamur cum subditos nostros
» videmus offerre Domino vota sua, in humilitatis et devotionis
» spiritu, quod Nos intimis considerationibus advertentes, tanto ad
» eorum devotionem salubrem facilius intendimus, quanto credimus
» et speramus Altissimum gloriari. Sane Nobilis Vir, Dominus Ste-
» phanus, quondam Miles, Dominus de Ytra Bassa, Cameracensis
» Diocesis, sana meditatione percogitans fragilitatis humane con-
» ditionem status certitudinem non habere, sed quod esse videtur
» in ea, tendere potius ad non esse, divina Providentia suadente,
» discreta et discretionem provida consulente, terrena ac transitoria
» pro celestibus, spiritualibus, perpetuis permutare intendens,

» quamdam Capellaniam perpetuam in honore Beati Stephani, Pro-
» tomartiris, in mansione Nobilis Viri Egidii, dicti Le Clerc, fratris
» Domini Stephani de Ytra, Militis, nunc Domini de Ytra supradicta,
» in loco qui dicitur au Poul, dicte Cameracensis Diocesis, fundare
» voluit, disposuit et fundavit. Ad cujus Capellanie dotationem de-
» dit, reliquit in perpetuum et concessit fructus et redditus ac pro-
» ventus infrascriptos, videlicet: quindecim modios duri bladi,
» ad mensuram dicti loci recipiendos, percipiendos, et levandos
» annuatim infra Purificationem Beate Marie Virginis, in parte
» contingente prodecima Dominum Stephanum, nunc Dominum
» de Ytra predicta, et Egidium Le Clerc, ejus fratrem, predictos,
» qui siquidem modii bladi valent communi estimatione perpetui
» redditus annuatim quindecim libros turonensium nigrorum, grosso
» antiquo regio computato pro tredecim denariis turonensium par-
» vorum. De quibus bonis et redditibus se competenter devestivit
» coram Dominis temporalibus, a quibus dicta bona tenebantur,
» sunt que dicta bona et redditus competenter admortizati per
» Dominum Stephanum et Egidium, dictum Le Clerc, fratrem ejus,
» Dominos de Bassa Ytra predicta, heredes et successores ipsius
» Domini Stephani avi eorundem fundatorum, ut prefertur, sicut
» premissa omnia et singula in inquisitione, quam supra hoc fieri
» fecimus, diligenter vidimus plenius contineri. Qua propter
» ex parte prefatorum Domini Stephani et Egidii Le Clerc,
» fratrum, Dominorum de Ytra supradicta, fuit Nobis humiliter
» supplicatum, quatenus ad confirmationem dicte Capellanie proce-
» dere curaremus. Nos itaque prefatorum supplicantium devotionem,
» prout à fundatore fuerat ordinatum, in Domino commendantes
» ac volentes ipsos in tam pio et laudabili proposito confovere,
» foundationem et donationem hujusmodi Capellanie, nec non ean-
» dem Capellaniam una cum suis redditibus et bonis superius
» declaratis ratificamus, laudamus approbamus et nostra aucto-
» ritate ordinaria, ex certa scientia, tenore presentium confirma-
» mus. Statuentes ut discretus vir Nicolaus dictus Bruyere,
» Clericus, cui dictus fundator capellaniam predictam prima vice

» conferendam disposuit, et alii capellani, qui fuerint pro tempore
» in dicta Capellania canonice instituti, infra annum ab institu-
» tionis sue tempore se faciant in presbyteros ordinari, et ter
» quolibet ebdomada pro ipsius fundatoris et parentum suorum
» animarum salute celebrare missas necessario sint astricti, nisi
» canonico fuerint impedimento detenti, quo casu per alios ydoneos
» sacerdotes teneantur facere celebrari. In cujus rei testimonium
» Sigillum Nostrum, quo utimur in hac parte, presentibus litteris
» duximus apponendum. Datum Cameraci, die Mercurii post
» Purificationem Beate Marie Virginis, anno Domini millesimo
» trecentesimo tricesimo quinto. »

Sur le pli : LEONARDUS.

Il y avait encore trois autres Chapellenies dans cette église, celles de Notre-Dame d'Ittre, de St.-Thiébaud et de St.-Nicolas, mais je n'ai pu trouver l'époque de leur fondation.

XI. GILLES D'ITTRE, dit Le Clerc, SEIGNEUR D'ITTRE, FAUCUWEZ, THIBERMONT, Samme, Sart, Baudeumont, etc., Grand Bailly de Nivelles et du Roman Pays de Brabant, établi Châtelain et Gouverneur d'Ath, par Marguerite comtesse de Hainaut, l'an 1558. Il avait été d'abord Chanoine de St.-Lambert à Liège, mais il quitta sa prébende pour succéder à son frère.

Il épousa Méhaut de Ligne, fille de Gérard, Grand Bailly de Hainaut.

De ce mariage :

1. Étienne d'Ittre, qui suit XII.
2. Jean d'Ittre, qui suit XIII.
3. Gérard d'Ittre, Seigneur de Baudeumont, qui épousa Marie d'Englien, dame de Bateursbrugge.
4. Renier d'Ittre, Seigneur de Faucuwez, qui épousa Marie Sweerts.
5. Gérard d'Ittre, qui épousa Catherine Sweerts.

XII. ÉTIENNE IV, D'ITTRE, SEIGNEUR D'ITTRE, THIBERMONT, Sart, etc. Il vécut en 1572.

Il épousa Marguerite, fille de Jean de Witthem, et mourut sans enfants.

XIII. JEAN d'ITTRE, chevalier, SEIGNEUR d'ITTRE, THIBERMONT, Sart, etc. Il vivait encore en 1415 ¹.

Il épousa Sainte De Marbais.

De ce mariage :

1. Etienne d'Ittre, qui suit XIV.
2. Sainte d'Ittre, Abbesse de Nivelles.
3. Otthon d'Ittre, Seigneur de Boulant, Marcq, etc., qui épousa Éléonore des Clebes.

XIV. ÉTIENNE V, d'ITTRE, Chevalier, SEIGNEUR d'ITTRE, THIBERMONT, Sart, etc. Il vivait en 1445.

Il épousa Jeanne de Vertain, Comtesse de Fauquenbergh, Dame de Famillereux.

De ce mariage :

1. Engelbert d'Ittre, qui suit XV.
2. Anne d'Ittre, qui épousa Jean de Hun, Seigneur de Villers.
3. Isabeau d'Ittre, qui épousa le seigneur de Diegem.

XIV. ENGELBERT d'ITTRE, Chevalier, comte de Fauquenbergh, SEIGNEUR d'ITTRE, THIBERMONT, Baudemont, Sart, etc. Il mourut dans un âge fort avancé en 1501.

¹ Une branche de la maison d'Ittre s'est formée au 15^e siècle dans le Limbourg, ayant pour auteur Antoine d'Ittre, chevalier, allié à Marie de Harne (Voir Hemricourt. *Miroir des nobles de Hesbaye*). Elle possédait les seigneuries de Steyn et de Beeck. Elle s'est éteinte dans la personne d'Elisabeth d'Ittre, fille de Jean et de Catherine de Man, alliée au chevalier François Van den Kerckhove dit Van der Varent (également connu sous le nom de chevalier de Kirckhoff), et dont Jean François de Kerckhove, qui épousa, en 1747, Cécile Elisabeth baronne de Brunsvelt (fille de Gérard Arnould baron de Brunsvelt, seigneur de Schinveld, et d'Anne Marie Rose comtesse de Schaesberg), et Gertrude Elisabeth de Kerckhove, qui épousa, en 1748, Jean-Charles baron de Harbonnier, seigneur haut-moyen foncier et justicier de Cobreville, d'Assenois, de Sibret, etc., gentilhomme et juge de la salle de sa majesté à Bastogne.

(Note de la Rédaction).

Il épousa Marie Van Ophem, Dame de Relegchem, fille d'Henri Van Ophem et de Marguerite de Uyterliemingen.

De ce mariage :

1. Jacques d'Ittre, qui suit XVI.
2. Jeanne d'Ittre, qui épousa Antoine de Namur, Seigneur de Trivières.
3. Marie d'Ittre, qui épousa Godefroid du Bray.

XVI. JACQUES d'ITTRE, Chevalier, Comte de Fauquenbergh, SEIGNEUR d'ITTRE, THIBERMONT, BAUDEUMONT, SART, etc. Il mourut le 15 novembre 1519.

Il épousa Marie de Lucenne, fille de Ferdinand de Lucenne et de Marie de Sotomajor ¹.

De ce mariage :

Anne d'Ittre, Dame d'Ittre, Thibermont, Baudeumont, Sart, etc., née en 1507, qui épousa en 1522 Jean de Baillencourt, qui suit XVII.

Ayant pour armes : *écartelé, aux 1^{re} et 4^e partie et emmanché d'argent et de gueules de quatre pièces, qui est Baillencourt, aux 2^e et 3^e d'or à trois fasces d'azur. L'écu timbré d'un casque d'argent, grillé et liséré d'or, orné de son bourlet et de ses lambrequins d'argent, de gueules, d'or et d'azur.*

¹ On voyait anciennement leur tombe au chapitre du cloître des Carmélites à Malines, avec cette inscription en lettres de cuivre.

Chy gisent noble homme messire Fernando de Lucenne, Docteur es loix et decretz, chlr., Conseiller, Chambellan ordinaire de l'Imperiale Mageste, et de feu de tres digne memoire Don Phle, roy des Espaignes, ayant servi successivement quatre Ducqs en la maison de Bourgoigne, qui trespasa le dernier jour de janvier l'an XVC XIIJ. Et noble Dame donne Marie de Sotomayor, sa femme, qui en bonne paix et amour vesquirent ensemble l'espace de L ans, et trespasa premiere le IX mars de l'an XVC XI. Priez Dieu pour leurs ames.

XVII. JEAN DE BAILLENCOURT, dit *Courcol*, SEIGNEUR D'ITTRE, THIBERMONT, Sart, Hadencamp, etc., Maître d'hôtel de Madame la Marquise d'Aerschodt, etc. Il obtint, en 1540, de Charles-Quint le diplôme suivant pour la confrérie des Archers de Notre-Dame d'Ittre :

« CHARLES, par la divine clémence, Empereur des Romains,
» toujours auguste, Roy de Germanie, de Castille, de Leon,
» d'Arragon, de Navarre, de Naples, de Secille, de Maillorque, de
» Sardaine, des Ysles Indes et Terre ferme de la mer Oceanne,
» Archiduc d'Autriche; Duc de Bourgoigne, de Lothier, de Bra-
» bant, de Lembourg, de Luxembourg et de Geldres; Conte de
» Flandres, d'Artois, de Bourgoigne, Palatin, et de Haynnau,
» de Hollande, de Zélande, de Ferrette, de Haquelnault, de Na-
» mur et de Zutphen; Prince de Zwave; Marquis du Saint-Empire;
» seigneur de Frise, de Salins, de Malines, des pays d'Overyssel,
» des Cite, Villes et Pays d'Utrecht et Dominateur en Asie et
» Afrique. A tous ceulx qui ses presentes lettres verront, salut.
» De la part de Nostre Ame et feal escuier JEHAN DE BAILLENCOURT,
» Seigneur d'Ittre, tant pour lui comme pour aucuns compai-
» gnons ses tenans, manans du dit Ittre, execrans le jeu de l'arc
» a main, soubz tiltre de la Confrarie de Notre-Dame d'Ittre,
» Nous a esté exposé, comme passé cent ans ou plus lesdits d'Ittre
» pour decorer la procession annuelle qui s'y fait à l'honneur de
» Dieu et de Notre-Dame, aussi pour eux recréer audit jeu de l'arc
» a main, ont eslevé entre eulx deux compaignies ou Confraries
» l'une appelée Confrairie des Archiers de Nostre-Dame d'Ittre, et
» l'autre la Confrairie des Archiers de Faulqueuz; lesquelles Con-
» fraries jusques ores n'ont esté mises sus par ottroy et concessions
» de fenz Nos predecesseurs Ducs de Brabant, que Dieu absoille,
» et Nous, tellement que par faulte de la ditte concession et usur-
» pacion de fait de ceulx de Faulqueuz, la ditte Confrarie de
» Nostre-Dame d'Ittre a aucun long temps cessé comme ledit expo-
» sant presume. Et combien que la dite Confrarie ne pourrait
» causer que bien et honneur, tant pour la ditte procession de

» Nostre-Dame dessusditte que pour Nostre service en temps de
» guerre, neantmoins ceux dudit Faulqueuz s'avanchent de travail-
» ler par proces et vexer ledit suppliant en Nostre Conseil de
» Brabant, pour l'empescher deriger et continuer la ditte Confrarie
» eu laditte terre et seigneurie d'Ittre, tenu en fief de Nous comme
» Due de Brabant, ja soit que lesdits de Faulqueuz n'y ont haul-
» teur et seigneurie au préjudice desdits supplians, lequel proces
» n'est encoire litiscontesté nous requerant instamment, attendu
» que lesdits supplians desirent eviter ultérieures questions, proces
» et debatz, et que le dit Seigneur d'Ittre suppliant nous a pas-
» sicevant bien et loyalement servy, ensemble Nostre tres chiere et
» tres amee seur la Royne de France, tant avant Nostre parte-
» ment de Noz pays de par deca vers Espagne, comme en
» Nostre voyaige d'Espagne et celui de Nostre ditte seur en
» Portugal; il nous plaise a l'honneur de la glorieuse Vierge
» Marie, laquelle y est annuellement fort hon nourée et visitée
» de plusieurs gens de divers quartiers, accorder qu'il puisse
» de nouvel mettre sus et user de la ditte Confrarie et sur ce
» faire expedier noz lettres patentes a ce pertinentes. Pour ce est
» il que ces choses considerees, ausdit supplians, inclinans, a leur
» ditte supplication et requeste, avons ottroyé, consenti et accordé,
» ottroyons, consentons et accordons, en leur donnant congé et
» licence de grace especial par ces presentes, que non obstant la
» ditte litispendance estant en Nostre dit Conseil de Brabant, com-
» me dit est, ilz puissent de rechief et de nouvel eslever, mettre
» sus et continuer laditte Confrarie des Archiers de Nostre-Dame
» d'Ittre, es limites de la ditte seigneurie d'Ittre, a l'honneur de Dieu
» et d'icelle Nostre-Dame, et pour décorer la procession annuelle
» de Nostre ditte Dame illec, et pour Nostre service seulement,
» sans pour ce mesprendre envers Nous; pourveu que lesdits
» confreres ne feront, ne attemperont aucune chose au prejudice
» de Nostre haulteur. Et si aucun pretend estre interessé a cause
» de nostre present ottroy, il s'en pourra plaindre et proposer ses
» griefs et arguer celui ottroy de subreption ou obreption en

» Nostre dit Conseil de Brabant, pour parties oyes en ordonner
» ainsi qu'il appartiendra. Si donnons en mandement a nos amez
» et feaulx les Chancelier et Gens de Nostre dit Conseil en Brabant,
» Bailli de Nostre Romant Pays de Brabant, et a tous Nos autres
» Justiciers et Officiers, et ceux de nos Vassaulx, ou Bassains Sei-
» gneurs de Nostre dit Pays de Brabant, cui ce peut toucher et
» regarder, leurs Lieutenants et chacun d'eulx en-droit soy et si
» comme a lui appartiendra que de Nostre presente grace, ottroy
» et accord, selon que dit est, ils facent, seuffrent et laissent les-
» dits suplians plainement et paisiblement joyr et user, sans leur
» faire mettre ou ordonner ne souffrir estre fait, mis ou donné
« aucun destourbier ou empeschement quelconque. Car ainsi Nous
» plaist il. En tesmoing de ce Nous avons fait mettre Nostre scel
» a ces presentes. Donné en Nostre ville de Bruxelles le XIJ jour
» de juing, l'an de grace mil cinq cens et quarante, de Nostre
» empire le XXJ^e et de nos Regnes de Castille et autres le XXV^e. »
Sur le pli. Par l'empereur en son conseil,

DE ZOETE.

Il épousa, comme il est dit, Anne d'Ittre, qui mourut en 1554.
De ce mariage :

1. Jeanne de Baillencourt, Dame d'Ittre, Thibermont, Baudemont, Sart, etc., née en 1524, qui épousa en 1562 Guillaume de Riffart, fils de Nicolas de Riffart et de Jeanne Bernard. Il suit XVIII.

2. Isabeau de Baillencourt, qui épousa Philippe d'Ailly, Seigneur d'Oostkurche.

3^o Jeanne de Baillencourt, qui épousa Jean de Vaulx, Vicomte de Wippegnet.

Ayant pour armes : *coupe d'argent et de sinople; l'argent chargé de trois aiglettes de sable, posées en fasce, et le sinople d'une rose d'argent. L'écu timbré d'un casque à grilles, assorti de ses lambrequins d'argent et de sinople : et le cimier en un buste de chevalier naissant, cuirassé d'argent, le casque en tête de même, tenant de la*

main droite sur l'épaule droite une épée nue, et de la gauche un bouclier d'argent.

XVIII. GUILLAUME DE RIFFLART, SEIGNEUR D'ITTRE, Tongre-St-Martin, Rozée, Jeusaine, Esceuvres, THIBERMONT, Baudeumont, Sart, Haut-Justicier de St-Marie, etc., etc. Ce seigneur acheta par acte du 18 février 1557 la Haute-Justice des seigneuries d'Ittre, Thibermont et Baudeumont, pour la somme de 500 livres. (*Voyez son éloge dans le diplôme de l'érection de la Baronnie d'Ittre*).

Il épousa, comme il est dit, Jeanne de Baillencourt. De ce mariage :

1. Jean de Riffart, mort à marier.

2. Martin de Riffart, qui suit XIX.

3. Philippe de Riffart, qui suit XX.

4. Françoise de Riffart, Dame de Rozée, Jeusaine, Esceuvres, Haute-Justicière de Ste-Marie (par la mort de son frère Martin), qui épousa 1^o Jacques Pletinx, Seigneur de Signieres et Repain, Receveur-Général de Tournay et Tournesis, Flobecq et Lessines. 2^o Henri Goublet, Écuyer, Grand-Bailly de Bouvines au comté de Namur. Elle mourut à Rozée, où elle est enterrée ¹.

5. Anne de Riffart, qui épousa Philippe-Charles de Cotte-reau-Dammartin, Chevalier, Seigneur de Clabecq, Sibly, Luteau-en-Marche, etc., veuf de Barbe de Faucuwez.

6. Marguerite de Riffart, qui épousa en 1575 Guillaume de Herzelles, Seigneur de Monsbroeck.

7. Adrienne de Riffart, qui épousa Jean de Spontin, Seigneur de Snelle.

XIX. MARTIN DE RIFFLART, SEIGNEUR D'ITTRE, Tongre-St-Martin, THIBERMONT, Sart, Rozée, Jeusaine, Esceuvres, Haut-Justicier de Ste-Marie, etc.

Il épousa Catherine de Crehen, et mourut sans enfants vers l'an 1582.

¹ La famille d'Ittre pour conserver un souvenir de la seigneurie de Rozée, donna le nom de Rozémont à la belle ferme qui se trouve près du Château.

Ayant pour armes : *coupé d'argent et de sinople, l'argent chargé de trois aiglettes de sable, posées en fasce; le sinople d'un lion d'argent, couronné, langué et onglé d'or. L'écu timbré, etc.* Comme au n° XVIII.

XX. PHILIPPE DE RIFFLART, SEIGNEUR D'ITTRE, Tongre-St-Martin, THIBERMONT, Sart, etc. (*Voyez son éloge dans le diplôme de l'érection de la Baronnie d'Ittre*).

Il épousa Jeanne Van den Eeckhoute, dite de Grimbergh, fille de Gilles, Seigneur de Pumbecke et de Barbe de Thiulaine.

De ce mariage :

Floris de Riffart, en faveur duquel la Seigneurie d'Ittre fut érigée en Baronnie. Il suit XXI.

§ 2. BARONS D'ITTRE.

ÉRECTION DE LA BARONNIE D'ITTRE.

PHILIPPE, par la grace de Dieu, Roy de Castille, de Léon, d'Arragon, des deux Sicilles, etc., etc. A tous presens et avenir qui ses presentes verront ou lire oyront, salut. Scavoir faisons comme aux princes souverains, desquels tous estats et degrés de noblesse, preeminence et seigneurie procèdent, convient et appartient deslever et decorer d'honneurs, tiltres et prerogatives ceux qui par continuels exercices et expérience de notables et vertueux faits et services ils cognoissent l'avoir mérité et en estre dignes et capables, afin de tant plus les mouvoir, induire et obliger a y perseverer de bien en mieux, et inciter et attirer d'autres mesmes leurs successeurs a les imiter et en-suivre, et les esguillonner non seulement pour atteindre la bonne renommée et reputation d'iceux, mais aussi a plus hault degré et comble de vertu pour l'avancement du bien publicq. Et pour le bon rapport que fait Nous a esté de Nostre cher et bien amé FLORIS DE RIFFLART, Seigneur d'Ittre et Tongre-St-Martin, et que la famille de laquelle il descend seroit illustre, et que ses predecesseurs auroient, passez trois cens ans, servy a Notre royale couronne, et a Notre tres auguste

maison d'Autriche ; que son ave paternel Nicolas de Riffart auroit esté Grand Argentier de feu l'Empereur Charles cinquiesme ; son autre ave Premier Escuyer de la Royne de Hongrie ; son grand pere GUILLAUME DE RIFFLART, Seigneur d'Ittre, suivant Notre party durant les guerres civiles de Nos Pays-Bas, esté emmené prisonnier en France et seroit mort en la prison, et son chasteau esté bruslé ; son père PHILIPPE DE RIFFLART, Seigneur d'Ittre, auroit esté volontaire aux guerres de France du temps de la ligne de ce royaume, et y perdu diverses fois son bagage ; et que le dit FLORIS DE RIFFLART, Seigneur d'Ittre, Nous auroit aussy servy de Capitaine d'une compagnie de cavalerie ; mesmes que son fils aîné, FRANCOIS DE RIFFLART, auroit perdu la vie en Nostre service actuel au siege du Sas de Gand, en l'an seize cent quarante cinq, en qualité de Capitaine d'une Compagnie d'Infanterie allemande ; et son second, PHILIPPE-IGNACE DE RIFFLART, ayant esté page de l'Empereur, seroit capitaine d'une compagnie de cavalerie au regiment du Vicomte de Wastynen et se seroit signalé au secours de la ville de Cambray, et en la bataille de Lens, en laquelle se trouvant Nostre tres cher et bien ame bon Cousin l'Archiducq Leopold en personne, et son cheval harassé, le dit Philippe-Ignace lui auroit donné le sien pour s'en retirer ; et que son troisieme fils FLORIS DE RIFFLART serviroit aussy de volontaire en la cavallerie de Nostre dict Pays-Bas. Pour ce est-il, que Nous ce que dessus considéré, et ayans favorable esgard a la dicte noble extraction, leaulté, valeur, experience et autres bonnes parties qui concurrent en la personne dudit FLORIS DE RIFFLART, Seigneur d'Ittre et desirant l'eslever et decorer en honneurs, droicts, privileges, prerogatives et preeminences, avons, de Nostre certaine science, grace et liberalite, plaine puissance et autorité souveraine, crée, comme nous creons, par ces presentes ledit FLORIS DE RIFFLART, Baron, et sa terre et seigneurie d'Ittre, située en Nostre pays et duché de Brabant, et tenue en fief immediatement de Nous comme Ducq de Brabant, consistante en haulte, moyenne et basse justice, moulins, brassines, censes, prairies, bois, rentes seigneuriales, mortes-mains, droicts de congés, con-

fiscations et autres droicts seigneuriaux, crée et érigée, comme Nous la creons et erigeons par cestes en dignité, tiltre, nom, cry et preeminence de Baronnie, avecq toutes les appendances et dependances, haulteur, jurisdiction et revenuez cy appartenant au dict FLORIS DE RIFFLART, a la quelle Nous avons uni et incorporé, unissons et incorporons par ceste ladicte terre et seigneurie de Tongre-St-Martin pour la dicte erection en Baronnie avecq le nom et tiltre de Baron, ensemble des droits, honneurs, prerogatives et preeminences y appartenants, jouyr et user par le dit FLORIS DE RIFFLART, ses hoirs et successeurs en ligne directe Barons et Baronesses d'Ittre, a jamais, tout ainsy et en la mesme forme et maniere que font et ont accoustumé de faire les autres Barons de Nos Pays-Bas sans pour ce deroger ou prejudicier au dit FLORIS DE RIFELART, ses hoirs et successeurs, Barons et Baronesses d'Ittre, aux anciens droicts, usances, privileges et autres droicts quelzconques qui luy appartiennent a cause de la dite Seigneurie, maintenant Baronie d'Ittre, appartenances et dependances d'icelle dont il est en possession, et ont ses predecesseurs esté accoustumez d'user par cy devant, le tout soubz les charges, conditions et modifications cy dessoubz declarées. Scavoir est que le dit Baron, ses hoirs et successeurs Barons et Baronesses d'Ittre, jugeront et prometteront de tenir la ditte Baronie de Nous et de Nos successeurs Ducqz et Duchesses de Brabant, en la manière que dessus, et en feront les leautez, hommage et serment de fidelité a cause de la dicte Baronie es mains de Nous et de Nos dits hoirs et successeurs, ou de Nostre Lieutenant de Nos fiefs en Brabant, present ou autre a venir, en Nostre nom, en la forme deue et accoustumée, en payant a chaque fois pour le relief, hergeweide et droict seigneurial, quand il eschera a Nostre proffict ou a celluy de Nos successeurs, en la qualité que dessus, tous tels droictz qu'on at accoustumé de payer jusques ores. Sans que lesdits biens se pourront oncques separer esclisser, ny demembrer pas ledit Baron present, ny ses successeurs Barons et Baronesses dudit lieu par succession, testament ou contract quelconque, soit que les sujets d'icelle Baronie cy consentent,

ou non : item, que le dit Baron, ou ses hoirs, successeurs et portant tiltre a cause de la mesme Baronnie seront obligez a Nous ou a Nostre dite Cour feodale en Brabant en Nostre nom assister d'advis et de conseil, et ayder au faict de l'administration de justice, redressement et esclaireissement de Nos fiefs et autres semblables occurrences en tant que bonnement faire se pourra, lors que requis en seront, et comme aultres Barons en Brabant sont tenuz de faire; comme de mesme le dit Baron et ses hoirs et successeurs; tant et chacune fois que par Nous ils soient requis et mandez se pourra ou pourront trouver a comparoir en toutes assises et assemblées des Estats de Nostre Pays et Duché de Brabant, comme Membre du dit Duché et des Etats d'icelluy, aux honneurs, rang et preeminences y deues et competantes. Si ne seront les subjects, mannans et habitans de la dite Baronie d'Ittre, en vertu de ceste presente erection plus avant asserviz ou affranchiz qu'ilz ne sont de present, mais demeureront icieux soubz telz juges, jurisdictions et droictures, comme de tout temps et sont accoustumés jusques a present, comme pareillement ilz seront tousiours subjectz et obligez a Nous et a Nos hoirs successeurs Dueqz et Duchesses de Brabant, en tous services, servitudes, payement de rente, et tous aultres droicts, et debvoirs quelzconques soit de contribution, tailles, aydes, subsides, appellations, reformations, ressort et souveraineté, et toutes autres subjections, comme autres Nos fiefs de Brabant, selon qu'ilz ont esté avant ceste presente erection. Bien entendu que ledit Baron d'Ittre et ses successeurs proprietaires de la dite Baronnie, en estant requis et interpelléz, seront tenuz a chasque fois donner nouvelle declaration, denombrement et specification d'icelle Baronnie pour y estre gardé Nostre droict, haulteur et souveraineté comme il appartiendra, a telles et semblables paines que de tout temps Nos fiefs de Brabant ont esté soumis et astraits. Sera aussy tenu ledit Baron dudeans lan de la date de cestes de presenter icelles en Nostre Chambre des Comptes en Brabant, ensemble en Nostre dite Cour féodale avecque nouveau denombrement qu'il est obligé d'exhiber, comme dit est, pour y estre

interinées et enregistrees respectivement, et y estre conservez Nos droicts comme il conviendra, et avecq ce de bailler ses lettres reversables et promesses d'observer et entretenir toutes les conditions susdite de point en point ainsy qu'elles sont icy couchées sans aucune alteration ou contredit, et en outre a condition expresse que ceste presente erection, octroy et concession ne tournera ores, ny a l'advenir au prejudice de Nous, Nostre dite haulteur, seigneurie, jurisdiction, ressort, souveraineté, autorité, ny preeminences de Nostre dit Pays et Duché de Brabant. Sy ordonnons a Nostre Lieutenant Gouverneur, Capitaine General de Nos Pays Bas et Bourgoigne, et donnons en mandement a Noz trez chers et feaulx, ceulx de Nostre Conseil d'Estat, Chef, Presidents et Gens de Nos Privé et Grand Conseil, Chefz, Tresorier General et Commis de Nos Domaines et Finances, Chancellier et Gens de Nostre Conseil de Brabant, Lieutenant et Pomes de fief de Nostre Cour Feodale audit Brabant, a Nos chers et bien amez les prelats, nobles, Villes et autres representans l'ordre et corps des Trois Estats de Nostre Duché de Brabant, Mayeur de Louvain, Aman de Bruxelles, Escoutette d'Anvers, Maregrave du Pays de Ryen, et tous autres Justiciers, Officiers, ou leurs Lieutenants, et a Nos Vassaulx Bassins seigneurs et subjects et a chacun d'eulx en-droit soy et si comme a luy appartiendra que la dite erection, nom et tiltre de Baron, et des droicts, privileges et prerogatives de baronie, soubz les conditions, debvoirs, charges reserves, et restrictions, ainsy et par la maniere que cy dessus est dict, ils facent, souffrent le dit Messire FLORIS DE RIFFLART, ses hoirs et successeurs, masles et femelles, plainement, paisiblement et perpetuellement jouyr et user sans y faire mettre ou donner a luy ny a enlx aucun destourbier ou empchement au contraire, en maniere que ce soit, lequel si fait, mis ou donné auroit esté ou estoit a luy ou a eulx, le reparent, remettent ou facent reparer et remettre incontinent et sans dilay a plaine delivrance et au premier et den estat. Auquel effect mandons en outre a nos chers et feaulx, President et Gens de Nos dits Comptes en Brabant, et a Nostre

Greffier feudale illecq, qu'ils procedent bien et deument, scavoir les dits de nos Comptes a l'interinement, et le dit Greffier a faire registrature de Nos dites presentes lettres patentes d'érection en Baronie, selon les forme et teneur d'icelles; car tel est Nostre plaisir, non obstant quelconques ordonnances, restrictions, mandemens ou deffences au contraire: saulf en aultres choses Nostre droiet et l'autruy en toutes, pourveu que dans l'an apres la date de cestes, icelles soient presentées a Nostre premier Roy d'armes ou aultre qu'il appartiendra en Nostre dit Pays-Bas, en conformité et aux fins portez par le quinziésme art. de l'ordonnance decretée par feu Nostre bon Oncle l'Archiducq Albert, le quatorziésme de decembre XVJ.c touchant le port des armoiries, timbres, tiltres et aultres marques d'honneur et de noblesse, a peine de nullité de ceste Nostre presente grace, ordonnant a Nostre dit premier Roy d'armes, ou a celluy qui exercera son estat, en Nostre dit Pays-Bas, ensemble au Roy ou herault d'armes de la province qu'il appartiendra, de suivre en ce regard ce qui contient le reglement fait pas ceux de Nostre Conseil Privé, le deuxiésme d'octobre XVJe trente sept, au subject de l'enregistrature de Nos lettres patentes touchant les dites marques d'honneur, en tenant par Nos dits Officiers d'armes respectivement notice au doz de cestes. Et afin que ce soit chose ferme et stable a tousiours. Nous avons signé cestes de Nostre main et a icelles fait mettre Nostre grand scel. Donnée en Nostre ville de Madrid, royaume de Castille, le huitiésme jour du mois de janvier, l'an de grace mil six cent cinquante deux et de Nos regnes le trente uniesme.

PHILIPPE.

Sur le pli : Par le roy.

BRECHT.

Ayant les mêmes armoiries qu'au n° XX; mais *l'écu surmonté d'une couronne de Baron.*

XXI. FLORIS DE RIFFLART, BARON D'ITRE et de Tongre-St-Martin, SEIGNEUR de THIBERMONT, etc. (*Voyez son éloge dans le*

diplôme de l'érection de la Baronnie d'Ittre). Il mourut le 27 janvier 1657.

Il épousa 1^o en 1619, Anne Ursule de Hamal, Chanoinesse de Nivelles, fille de Henri de Hamal, Baron de Vierves et de Charlotte d'Ognies; 2^o en 1659, Jeanne de Bertholf, fille de Corneille de Bertholf, Chevalier, Seigneur de Schilthove, de Steroost, etc.; 3^o en 1642, Jacqueline-Ernestine d'Ive, Chanoinesse de Nivelles.

Du premier mariage :

1. François de Riffart, Capitaine d'une compagnie d'infanterie allemande, tué au Sas de Gand en 1645. (*Voyez le diplôme de l'érection de la Baronnie d'Ittre*).

2. Philippe-Ignace Baron de Riffart, qui suit XXII.

3. Floris de Riffart, Baron de Tongre. St.-Martin, qui épousa Jeanne-Françoise-Antoin, veuve d'Adrien des Quesnes, chevalier, Seigneur des Champs.

4. Robert Alexandre, Baron de Riffart, Protonotaire du Saint Siège Apostolique, Chanoine de l'église collégiale de St.-Pierre à Anderlecht, Chapelain d'honneur de la chapelle royale de Bourgogne et de S. A. S. le prince Don Jean d'Autriche?

5. Philippe-Jean, Baron de Riffart, Page du Grand-Duc de Florence, puis Capucin.

6. François-Hippolite-Dieudonné, Baron de Riffart, Seigneur de Gorghem, Capitaine d'une compagnie d'infanterie wallonne.

Du troisième mariage :

7. Paul-Jean-Charles, Baron de Riffart, né à Ittre le 2 avril 1647, Seigneur de Lekene, Chanoine de l'église collégiale de St.-Pierre à Cassel.

22. PHILIPPE-IGNACE DE RIFFLART, BARON D'ITTRE et de Tongre-St.-Martin, SEIGNEUR de THIBERMONT, etc., etc. élevé Page de l'Empereur, puis Capitaine de cavalerie au régiment de Wastinnes et Maître-de-camp d'infanterie wallonne, Membre et Député des Etats de Brabant. (*Voyez son éloge dans le diplôme de l'érection de*

la *Baronnie d'Ittre*). Il fit rebâtir le grand chœur de l'église paroissiale d'Ittre, et mourut en 1675.

Il épousa Cornélie Van Ossewaert, veuve de Thierry de Nobelaer, Seigneur d'Utwyck, morte à Bruxelles le 19 Août 1662.

De ce mariage :

1. Léopold-Ignace-Ferdinand, Baron de Riffart; né à Ittre le 14 août 1659 et tenu sur les fonds par le Comte de Tassis au nom de l'Archiduc Léopold d'Autriche. C'est en sa faveur que la Baronnie d'Ittre fut érigée en Marquisat. Il suit XXIII.

2. Marie-Anne-Cornélie, Baronne de Riffart.

§ 3. MARQUIS D'ITTRE.

ÉRECTION DU MARQUISAT D'ITTRE.

PHILIPPE, par la grace de Dieu, Roy de Castille, de Leon, d'Arragon, des Deux-Sicilles, de Hierusalem, de Navarre, de Grenade, de Toledé, de Valence, de Galice, des Mallorques, de Seville, de Sardaigne, de Cordue, de Corsique, de Murcie, de Jaen, des Algarbes, d'Algerire, de Gibraltar, des Iles de Canaries et des Indes tant Orientales qu'Occidentales, des ille et terre ferme de la mer Oceane; Archiducq d'Austrice; Duc de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg, de Gaeldres et de Milan; Comte d'Habsbourg, de Flandres, d'Artois, de Tirol, Palatin, d'Hainau et de Namur; Prince de Suabe; Marquis du Saint-Empire de Rome; Seigneur de Salins et de Malines, et Dominateur en Azie et en Afrique. A tous presens et a venir, qui ces presentes verront, Salut. Comme aux roys et princes souverains, desquels tous estats et degrez de noblesse, preeminences et seigneuries procedent, convient et appartient d'eslever et decorer d'honneurs, titres et prerogatives ceux qui pour continuels exercices et expériences des

notables et vertueux faicts et services ils connoissent d'avoir merité et en estre dignes et capables, afin de tant plus les mouvoir, induire et obliger a y perseverer de bien en mieux, et inciter d'autres mesmes leur successeurs a les imiter, suivre et esguillonner non seulement pour atteindre la bonne renommé et reputation d'iceux, mais aussi a aspirer au plus haut degré et comble de vertus pour l'avancement du bien publicq: Scavoir faisons que Nous ayant esté faict rapport des fidels et signalez services de notre cher et feal Messire LÉOPOLD IGNACE DE RIFFLART, Baron d'Ittre, en diverses charges et emplois tres-considerables, et en particulier egard a la satisfaction avecq laquelle il les continue actuellement en qualité de Député des Estats de Notre Duché de Brabant, et d'Intendant de la ditte Province et de Malines; comme aussy a l'illustre et ancienne extraction de sa famille, voulans en faire la démonstration qu'il convient en la personne dudit Messire LÉOPOLD IGNACE DE RIFFLART, Baron d'Ittre; et l'eslever et decorer en honneurs, droicts, privileges, prerogatives, et preeminences, avons de Notre certaine science, liberalité, pleine puissance et autorité souveraine, fait et créé, comme Nous le faisons et creons Marquis par ses presentes, consentans et permettans par plus ample grace qu'il puisse et pourra porter le dit titre du nom d'Ittre, et l'appliquer sur quelconque terre seigneuriale que luy ou ses dessendans en apres trouveront convenir, laquelle terre ou seigneurie Nous avons dez maintenant pour lors crée et erigée, comme Nous creons et erigeons par ces presentes, en dignité, titre, nom, cry, et preeminences de Marquisat avec ses appendances, et dependances, luy permettans et a ses successeurs naiz et a naistres en leal mariage, d'y ponvoir adjouter, unir et incorporer en augmentation et pour plus grand lustre d'icelluy Marquisat encor telles autres seigneuries, terres et rentes que bon leur semblera, pour de la dite erection en Marquisat, ensemble des droicts, honneurs, prerogatives et preeminences y appartenants jouir par ledit Messire LÉOPOLD IGNACE DE RIFFLART, Baron d'Ittre, ses hoirs et successeurs masles et femelles, naiz et a naistre en leal mariage,

tout ainsy et en la mesme forme et maniere que font et ont accoustumé de faire Nos autres Marquis par toutes Nos terres et seigneuries signament en Nos dits Pays-Bas : le tout aux charges ordinaires et accoustumées, et que le dit Messire LEOPOLD IGNACE DE RIFFART, Baron d'Ittre, ses dits hoirs et successeurs, Marquis et Marquises d'Ittre, seront tenus de faire l'hommage et serment de fidelité a cause dudit titre es mains de Nous, Nos hoirs et successeurs, ou de Nos Lieutenants Gouverneurs et Capitaines generaux de Nos dits Pays-Bas, lesquels en Notre absence avons a ce commis et autorisé, comme Nous commettent et autorisons par ces presentes, et par ledit serment jurer et promettre de tenir ledit titre de Marquis de Nous et de Nos dits successeurs, et faisant le relief en la forme et maniere accoustumée la et ainsy qu'il appartiendra, et en outre que cette presente erection ne tournera ores ny a l'advenir en Notre prejudice, ny de Nos hauteurs, seigneurie, jurisdiction, ressort, souveraineté, autorité et preeminence. Comme aussy que lors qu'ils auront appliqué ledit titre de Marquis sur quelque terre ou seigneurie (comme dit est) les biens, terres ou rentes qui y auront esté unies et incorporées ne se pourront oncques esclisser ny demembrer par testament ny autre contract. Si en chargeons a Notre Vicaire General de Nos dits Pays-Bas, et a Notre Commandant general d'iceux, et donnons en mandement à nos tres chers et feaux ceux de Notre Conseil royal estably en Notre ville de Bruxelles, President et Gens de Notre Grand Conseil a Malines, President et Gens de Notre Conseil Provincial qu'il appartiendra en Nos dits Pays-Bas, President et Gens de Notre Chambre des Comptes, et a tous autres Nos Justiciers, Officiers, Sujets et Vassaux a qui ce peut ou pourra toucher et regarder presents et a venir, et chacun d'eux en droit soit, et si comme a luy appartiendra, qu'ils tiennent, reputent, estiment, nomment et apellent, escrivent, intitulent, honnorent et proclament doresnavant ledit Messire LEOPOLD IGNACE DE RIFFART, Baron d'Ittre, ses hoirs et successeurs, masles et femelles, naiz et a naistre de leal mariage, Marquis et Marquises d'Ittre. Mandons en outre aux dits de Notre

Conseil royal et de Nos Comptes qu'il procedent bien et deuement a la verification et interinement de ces dites presentes selon leur forme et teneur, et ce faict, ils lesdits de Nos Consaux, Justiciers, Vassaux et Sujets, et tous autres qui ce regardera et chacun d'eux fassent, souffrent et laissent ledit Messire LEOPOLD IGNACE DE RIFFLART, Baron d'Ittre, ses hoirs et sucesseurs, masles et femelles, naiz et a naistre en leal mariage de cette Notre presente grace, erection et de tout le contenu en ces presentes plainement, paisiblement et perpetuellement jouir et user sans leur faire, mettre ou donner, ny souffrir estre faict, mis ou donné aucun trouble, destourbier ou empeschement en maniere que ce soit, lequel si faict, mis ou donné leur anrait esté ou estoit, le reparent et mettent, et facent reparer et mettre incontinent et sans delay a neant. Car tel est Notre bon plaisir, non obstant quelconques ordonnances, restrictions, mandemens ou defences au contraire: sauf en autres choses Notre droit et l'autruy en toutes; pourveu que dans l'an apres la date de cettes, icelles soient presentées a Notre Premier Roy d'armes ou autre qu'il appartiendra en Nos dits Pays-Bas, en conformité et aux fins portez par le 15^e article de l'ordonnance decretée par feu l'Archiducq Albert le 19^e de decembre 1616 touchant le port des armoiries, timbres, titres et autres marques d'honneur et de noblesse, a peine de nullité de cette Notre presente grace; ordonnons a Notre dit Premier Roy d'armes ou a celuy qui exercera son estat en Nos dits Pays-Bas, ensemble au Roy ou heraut d'armes de la province qu'il appartiendra de suivre en ce regard ce que contient le reglement faict par ceux de jadis Notre Conseil Privé le 2^e d'octobre 1657, au sujet de l'enregistrement de Nos lettres patentes touchant lesdites marques d'honneur, en tenant par Nos dits Officiers d'armes respectivement notice au dos de cettes. Et afin de tant plus favoriser ledit Messire LEOPOLD IGNACE, Baron d'Ittre, en consideration de ses merites et services, Nous avons aussy trouvé bon de l'exempter et luy faire grace de tous droicts de despesche, qui Nous appartiennent a cause de la dite mercede. Et pourque ce soit chose ferme et stable a toujours,

Nous avons signé ces presentes de Notre main, et a icelles fait mettre Notre grand scel. Donné en Notre ville de Madrid, royaume de Castille, le 25^e jour du mois de juillet, l'an de grace 1705, et de Nos Regnes le 3^o.

PHILIPPE.

JOSEPH DE LA PUENTE.

Les armoiries comme au n^o XXI. *L'écu surmonté d'une couronne de marquis. Support deux lions au naturel tenant chacun une bannière aux armes d'Ittre, qui sont de sinople au lion d'argent, couronné, langué et onglé d'or.*

XXIII. LÉOPOLD-IGNACE-FERDINAND DE RIFFLART, MARQUIS D'ITTRE, baron de Tongre-St.-Martin, SEIGNEUR de Marche-lez-Écaussines, Baudrin, Sibly, L'hostel, Fontenelle, THIBERMONT, Releghem, etc. etc. Chevalier héréditaire du St.-Empire Romain, Capitaine d'une compagnie d'infanterie wallonne, Député des États de Brabant, Intendant du Duché de Brabant et de la Province de Malines, Grand Bailly de Nivelles et du Roman-Pays de Brabant, envoyé à la cour de France après la paix de Ryswyck. Il mourut le 6 janvier 1728.

Il épousa Dorothée-Charlotte de Vooght dite de Gryze, Dame héritière de Marche, Baudrin, Sibly, L'hostel, Fontenelle, Releghem, etc.

De ce mariage :

1. Alexandre-Léopold-Joseph, Marquis de Riffart, né à Ittre le 6 mars 1679, Chevalier héréditaire du S. E. R., Licentié es lois, Prevôt de l'église collégiale de St.-Pierre à Thourout.

2. Jean-Hélène, Marquis de Riffart, né à Ittre le 27 mars 1680, qui suit XXIV.

3. Eugène-Lambert, Marquis de Riffart, né à Ittre le 23 octobre 1682, Chevalier héréditaire du S. E. R. Chanoine et Doyen du

chapitre royal de St.-Gommaire à Lierre, mort à Lierre, où il est enterré avec cette épitaphe: ¹

D. O. M.
Hic jacet
perillustris
ac
amplissimus
Dominus Eugenius
Lambertus de Riffart,
ex Marchionibus d'Ittre,
J. U. L. hujus ecclesiae
per 12 annos Decanus
Vitam hanc cum aeterna
commutavit
10 maij
1740.
R. I. P.

1. Albert-Joseph, Marquis de Riffart, né à Nivelles le 22 septembre 1685, qui suit XXV.

5. Adrien-Léopold-Joseph, Marquis de Riffart, né à Nivelles le 23 décembre 1684; Seigneur de Marche, Chevalier héréditaire du S. E. R., Capitaine des gardes wallonnes au service de S. M. Cath. (30 octobre 1704), Gouverneur de Morella (23 février 1711), Gouverneur de Balaguer (4 septembre 1718), Gouverneur d'Ostalvics (5 mars 1719), Commandant de la place de Rosas (25 décembre 1719), Maréchal de Camp (7 mai 1720), Lieutenant-général des armées d'Espagne (3 février 1734), Gouverneur-Général du royaume de Galice (16 novembre 1737), Capitaine-Général des armées d'Espagne (7 décembre 1754). Il mourut en Espagne le

¹ Je dois cette copie à l'obligeance de M. G. J. Avontroodt, chevalier de l'ordre du Lion Belgique, ancien secrétaire de Lierre, membre de plusieurs sociétés de littérature flamande, à Lierre.

28 novembre 1755. Il avait épousé à Corogno, le 5 septembre 1745, Joachime-Anne-Grégoire-Gabrielle-Françoise-Xavière de Aguilera Lujan Lopez, de Chaves Enriquez Castillo Portocarrero, née à Salamanque le 18 décembre 1715.

De ce mariage :

a. Alexandre-Léopold-Joseph, Marquis de Riffart, Chevalier héréditaire du S. E. R., mort en bas âge.

b. Marie-Victoire-Dominique-Françoise-Xavière Marquise de Riffart, née à St-Jacques en Galice le 15 mai 1755, Dame héritière du marquisat d'Ittre, de la baronnie de Tongre-St-Martin, des seigneuries de Marche, Baudrin, Sibly, L'Hostel, Fontenelle, Thibermont, Releghem, etc. qui épousa à Ittre, le 7 octobre 1769 Eugène-Gillion-Othon-Alexis-Ghislain, Marquis de Trazegnies, né à Trazegnies le 5 juillet 1759, fils de Philippe-Ignace-Joachim, Marquis de Trazegnies, Prince des francs fiefs de Rognon, etc., etc. te de Marie-Eléonore-Agnès, Baronne de Bode. Il suit XXVI.

6. Ernest-Guillaume, Marquis de Riffart, Chevalier héréditaire du S. E. R., né à Ittre le 6 avril 1686, religieux Bernardin à l'abbaye de Villers.

7. Ignace-Henri, Marquis de Riffart, né à Ittre le 26 avril 1687, Baron de Tongre-St-Martin, Chevalier héréditaire du S. E. R., Brigadier des armées de S. M. Cath., Colonel d'un régiment de dragons, Maréchal de camp de Philippe V. Il mourut à Bruxelles le 29 novembre 1768.

8. Marie-Josèphe, Marquise de Riffart, Dame de Releghem, qui épousa en 1747 Jean-Baptiste de Wasin de la Tour fondue, Lieutenant au régiment royal des dragons, Chevalier héréditaire du S. E. R. et de l'ordre de St-Louis, fils de Gilbert de Wasin, Seigneur de la Tour fondue et de Gabrielle des Ribbes; il mourut le 16 juin 1767, et elle, le 30 novembre 1779.

9. N. N. Marquise de Riffart, religieuse au Bigard.

XXIV. JEAN-HÉLÈNE DE RIFFLART, MARQUIS D'ITTRE, BARON de Tongre-St.-Martin, SEIGNEUR de Marche, Baudrin, Sibly, l'Hostel, Fontenelle, THIBERMONT, Releghem, etc. Chevalier héréditaire du

S. E. R., Colonel d'un régiment de dragons, Brigadier des armées de S. M. Cath. etc. Il mourut le 12 février 1729.

XXV. ALBERT-JOSEPH DE RIFFLART, MARQUIS D'ITTRE, BARON de Tongre-St.-Martin, SEIGNEUR de THIBERMONT, etc., Chevalier héréditaire du S. E. R., Gouverneur et puis Chambellan et Premier Ministre d'État et des Conférences de S. A. Électorale Palatine, etc. Il mourut à Bruxelles, le 24 janvier 1766.

Il épousa, le 28 mai 1729, Isabelle-Catherine, Comtesse de Fourneau-de Cruyckenbourg, fille de Philippe-François de Fourneau, Comte de Cruyckenbourg, Baron de la Chapelle St.-Ulric et du S. E. R. etc. etc. et d'Anne-Angéline-Henriette Albertine de Fourneau de Cruyckenbourg. Ces deux dames fondèrent les prix du catechisme dans la paroisse d'Ittre en 1766.

Ayant pour armes: *écartelé au 1^r et 4^e bandé d'or et d'azur de six pièces à l'ombre de lion de sable, brochant sur le tout, à la bordure engrelée de gueules, qui est Trazegnies: au 2^e et 3^e de gueules à la fasce d'argent, accompagné de 3 lozanges d'or, 2 en chef et l'autre en pointe, qui est Wïssocq. L'écu surmonté d'une couronne à cinq fleurons d'or, soutenu de deux lions de même et couvert d'un manteau aux armes ci-dessus, fourré d'hermines. Par concession de Marie-Thérèse du 26 octobre 1777. (Voyez l'Armorial de Belgique, par le baron de Stein d'Altenstein).*

XXVI. EUGÈNE-GILLION-OTHON-ALEXIS-GHISLAIN DE TRAZEGNIÉS, MARQUIS D'ITTRE, Baron de Tongre-St.-Martin, SEIGNEUR de Marche, Baudrin, Sibly, l'Hostel, Fontenelle, THIBERMONT, Releghem, Arnemuïden, Oostkurche, Delval, Offembais, etc., Chevalier héréditaire du S. E. R., Chambellan actuel de S. M. I. et R., Membre des États nobles du duché de Brabant et comté de Hainaut, ci-devant Colonel de cavallerie au service de S. M. Catholique, etc. etc. Il mourut le 21 janvier 1803.

Il épousa, comme il est dit, Marie-Victoire-Dominique-Françoise-Xavière de Riffart, morte à Bruxelles, en 1809.

De ce mariage :

1. Marie-Josephe-Robertine-Hyacinthe-Albertine, Marquise de

Trazegnies d'Ittre, née à Ittre le 7 juin 1770, Chanoinesse du chapitre noble et royal de S^{te}-Waudru, à Mons, décédée à Bruxelles, au mois de mars 1824; qui épousa en 1815 Eustache-Maximilien-Adolphe, Marquis d'Aoust, fils d'Eustache-Jean-Marie, Marquis d'Aoust, et de Marie-Bernardine-Adolphine-Amélie de Jamblin Dufosteau.

2. Maximilien-Joseph-Adrien-Ghislain, Marquis de Trazegnies d'Ittre, né à Ittre le 11 août 1771, mort en bas âge.

3. Gillion-Charles-Joseph-Henri-Thérèse-Eugène, Marquis de Trazegnies d'Ittre, Comte en Bohême, ancien Officier d'infanterie au service d'Autriche, et de dragons au service de Bavière, Chambellan de LL. MM. de Bavière et des Pays-Bas, né à Nivelles le 15 octobre 1772, qui épousa le 6 janvier 1805 à Francdouaire, commune de Stare, Amélie-Constance-Marie, Comtesse de Nassau-Corroy, fille unique de Charles-Florent-Marie, Comte de Nassau-Corroy, décédée à Corroy-le-Château, le 6 octobre 1852.

De ce mariage :

a. Charles-Constant-Gillion-Joseph, Marquis de Trazegnies d'Ittre.

b. Octavie-Charlotte-Alexandrine, Marquise de Trazegnies d'Ittre.

c. Mélanie-Charlotte-Alexandrine, Marquise de Trazegnies d'Ittre, née à Ittre, le 6, morte le 10 janvier 1807.

d. Anaïde-Isabelle-Alexandrine, Marquise de Trazegnies d'Ittre, née à Ittre le 8 février 1808.

e. Ernest-Joseph-Eugène, Marquis de Trazegnies d'Ittre, né à Ittre le 10, décédé le 23 mai 1810.

f. Euphradie-Élisabeth-Louise, Marquise de Trazegnies d'Ittre, née à Ittre le 7 mars 1812.

4. Charles-Maximilien-Philippe-Eugène, Marquis de Trazegnies d'Ittre, ancien Officier aux gardes du corps de S. M. Cath., Colonel du 4^e régiment d'infanterie néerlandaise, né à Ittre le 14 mars 1774; qui épousa en 1810 Marie-Anne-Charlotte-Louise, Comtesse

d'Argenteau , fille de Joseph-Louis-Engène, Comte d'Argenteau et de Marie-Joséphine , Comtesse de Limbourg-Styrum , décédée au château d'Ittre le 24 avril 1822.

De ce mariage :

a. Eugénie-Philippine-Marie, Marquise de Trazegnies d'Ittre, née à Ittre le 22 avril 1811.

b. François-Charles-Marie, Marquis de Trazegnies d'Ittre, né à Ittre le 22, décédé le 25 avril 1812.

c. Thérèse-Caroline-Marie, Marquise de Trazegnies d'Ittre, née à Ittre le 9 avril 1815.

d. Mathilde-Caroline-Marie, Marquise de Trazegnies d'Ittre, née à Ittre le 10 juin 1815, décédée le 12 janvier 1820.

e. Louise-Anne-Marie, Marquise de Trazegnies d'Ittre, née à Ittre le 10 novembre 1816.

f. Octave-Charles-Marie, Marquis de Trazegnies d'Ittre, né à Ittre le 5 mars 1818.

g. Eugène-Gillion-Charles-Marie, Marquis de Trazegnies d'Ittre, né à Ittre le 18 avril 1820.

h. Cécile-Félicité-Marie, Marquise de Trazegnies d'Ittre, née à Ittre le 21 mars 1822.

Cette illustre famille a son caveau au grand chœur de l'église paroissiale d'Ittre ; une simple pierre bleue , avec l'inscription suivante, en couvre l'entrée :

Ce chœur
a été restauré
l'an 1821
par la famille de
Trazegnies d'Ittre
dont les ancêtres
dignes de mémoire
reposent dans ce caveau,
Requiescant in pace.